



Règlement d'ordre intérieur du Centre Sportif Solvay à La Hulpe

Règlement général du centre sportif, des salles de fitness et de la piscine

1. Accès aux installations

- 1.1. Tout club ou toute personne occupant le centre sportif est censé(e) connaître et appliquer le règlement d'ordre intérieur, ainsi que toutes les consignes reprises sous forme de pictogrammes, affichages, placés à tout endroit dans l'enceinte du centre sportif.
- 1.2. Le règlement général du centre sportif et de la piscine est affiché à divers endroits suffisamment visibles afin que toute personne soit censée en avoir pris connaissance.
- 1.3. Le règlement est disponible sur le site www.sportslahulpe.be.
- 1.4. L'occupation des infrastructures du centre sportif par l'utilisateur est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration de la RCA La Hulpoise et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.
- 1.5. L'autorisation d'occupation des infrastructures du centre sportif peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises sur le site www.sportslahulpe.be.
- 1.6. Les demandes de réservation permanente pour les occupations hebdomadaires régulières pendant la saison sportive (de septembre à juin) ou pour la participation à un championnat officiel doivent être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de chaque saison sportive. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se font en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
- 1.7. L'utilisation des infrastructures du centre sportif par des sportifs individuels non organisés peut être autorisée par le conseil d'administration de la RCA qui fixe le montant de la redevance d'occupation.
- 1.8. Toute manifestation revêtant un caractère exceptionnel doit faire l'objet d'un examen particulier par le conseil d'administration de la RCA qui établit, avec l'utilisateur, une convention particulière définissant les conditions d'organisation.
- 1.9. Les infrastructures du centre sportif sont ouvertes, en principe, de 8h à 23h30. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le conseil d'administration de la RCA. Toute modification de cet horaire est de la compétence du conseil d'administration de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
- 1.10. L'utilisateur (membre, usager, client, etc) des infrastructures du centre sportif ne peut leur donner aucune autre fin que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. En cas de prolongation souhaitée, il est tenu d'en informer le personnel avant la fin du temps d'occupation prévu.
- 1.11. Sans l'accord du conseil d'administration de la RCA, le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire sportive ne peut pas la céder à d'autre(s) utilisateur(s).
- 1.12. Toute modification d'horaire des activités, permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour et/ou d'heure) doit être sollicitée auprès de la direction du centre sportif, dans le délai imparti relatif à chaque activité (Voir site de réservation en ligne). Dans la mesure du possible, les modifications sont intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres utilisateurs. L'utilisateur intéressé par ces changements doit s'efforcer d'organiser ses activités en

fonction de ces modifications indépendantes de la volonté du conseil d'administration de la RCA. En outre, celle-ci ne pourra en être rendue responsable.

- 1.13. Les clubs utilisateurs des infrastructures du centre sportif doivent avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. Avant toute occupation, il doit en fournir la preuve au conseil d'administration de la RCA.
- 1.14. Tout utilisateur des infrastructures du centre sportif reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, publique ou privée. Il est tenu le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits et autres redevances qu'entraînent ses activités, en ce compris la pratique de sports
- 1.15. Tout utilisateur des infrastructures du centre sportif est, pendant la durée de l'occupation, responsable de tout dommage causé, tant aux infrastructures elles-mêmes, qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraîne l'indemnisation intégrale par l'utilisateur, sans préjudice d'amendes qui peuvent être infligées et/ou de sanctions administratives qui peuvent également être prises.
- 1.16. Tout utilisateur des infrastructures du centre sportif doit désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis du conseil d'administration de la RCA de l'application du présent règlement d'ordre intérieur et du respect des consignes et recommandations pouvant être faites par toute personne qualifiée.
- 1.17. Les infrastructures du centre sportif ne sont accessibles qu'avec des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures doivent être dans un parfait état de propreté et avoir des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.
- 1.18. Les infrastructures du centre sportif ne sont accessibles qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, membre de club, de groupement sportif ou simple spectateur, doivent se tenir, dans les tribunes ou dans la zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le conseil d'administration de la RCA. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une aire sportive, ils le sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui a sollicité leur entrée et ils doivent être encadrés par celui-ci.
- 1.19. L'utilisateur des infrastructures du centre sportif renonce expressément à tout recours contre le conseil d'administration de la RCA du chef d'événements tels que l'incendie dans tout ou partie des locaux concédés ou accidents résultant de l'usage de la concession. Ils s'engagent à faire mention dudit abandon de recours dans leurs contrats d'assurances.
- 1.20. L'accès aux locaux techniques (installations de chauffage, de sonorisation et d'éclairage) des infrastructures du centre sportif est interdit aux personnes ne faisant pas partie du personnel.
- 1.21. L'accès aux installations est réservé aux seuls élèves, membres du personnel Centre Sportif Solvay et membres des clubs et accompagnants ainsi qu'au public inscrit et en règle de paiement. Seulement lors d'événements particuliers, d'autres personnes peuvent y avoir accès.
- 1.22. Durant les heures scolaires, l'accès au centre est limité à la communauté scolaire et aux personnes habilitées à rentrer dans les infrastructures sportives (accompagnant et/ou professeur).
- 1.23. L'accès au public, après les heures scolaires, ne pourra se faire que cinq minutes avant le début des activités.
- 1.24. La direction interdit l'accès au centre sportif et aux locaux annexes, à toute personne qui présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers par exemple :
 - 1.24.1. aux personnes accompagnées d'animaux,
 - 1.24.2. aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale,
 - 1.24.3. aux personnes sous l'influence de substances psychotropes,
 - 1.24.4. aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses,
 - 1.24.5. aux personnes dans un état de malpropreté évidente,



- 1.24.6. aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (avec la permission des parents dans le cadre de la piscine).

Responsabilités

- 1.25. La présence d'un responsable du club, de l'association ou la présence de la personne ayant loué les installations est obligatoire sur les terrains lors de toute heure louée. Ce responsable veillera au maintien de la discipline et au bon déroulement de l'activité, ainsi qu'au maintien en état du matériel et des locaux mis à disposition par le centre sportif.
- 1.26. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- 1.27. Durant la période de prise en charge par les clubs, la responsabilité des clubs sera engagée en cas de dommage, en cas de dommage subi par les mineurs d'âge, ou occasionnés aux infrastructures du Centre Sportif Solvay.
- 1.28. En dehors de la période de prise en charge par les clubs, la responsabilité des parents sera engagée en cas de dommage subi par les mineurs d'âge, ou occasionnés aux infrastructures du Centre Sportif Solvay. C'est pourquoi, les enfants doivent être déposés et repris à un moment le plus proche possible des horaires d'entraînement.
- 1.29. Les enfants ayant terminé leur activité sont priés de quitter les environs des salles de sport et des galeries et d'attendre leurs parents dans les halls d'entrée ou zone prévue à cet effet, sans causer de désagréments aux autres utilisateurs du centre sportif.
- 1.30. Les parents qui accompagnent leurs enfants dans l'enceinte du centre sportif en sont totalement responsables, en-dehors des périodes d'encadrement par les clubs sportifs.
- 1.31. La direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de pertes, vols, disparitions ou dégâts d'objets entreposés ou oubliés dans l'enceinte du centre sportif et le parking y attenant.
- 1.32. Le centre sportif est équipé d'un système de détection et d'alarme incendie. Tout utilisateur et/ou spectateur déclenchant volontairement ou abusivement ce système d'alerte s'expose à des poursuites et/ou amendes.
- 1.33. Toute réclamation est à adresser au conseil d'administration de la RCA.
- 1.34. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement d'ordre intérieur est examiné et tranché par le conseil d'administration de l'asbl.

Comportement

- 1.35. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et aux directives du personnel de l'établissement.
- 1.36. Chaque utilisateur est tenu de veiller à la propreté des installations (bouteilles, papiers, volants, boîtes, ...) pendant et en fin d'activité et de respecter le principe du tri sélectif, en utilisant les poubelles placées à cet effet dans les couloirs et les salles.
- 1.37. Tout occupant de la piscine est prié de respecter le personnel d'entretien durant son travail, ainsi que l'interdiction d'accès signalée dans les zones en cours de nettoyage.

- 1.38. L'utilisation de chaussures spécifiques pour la pratique des sports en salle est obligatoire dans le centre sportif.
- 1.39. Les personnes assistant aux activités se déroulant dans le centre sportif sont tenues de rester à proximité des salles de cours et de ne pas errer dans les couloirs.
- 1.40. Une tenue et un comportement corrects sont de rigueur dans et autour des installations sportives.
- 1.41. Tout changement de tenue se fera uniquement dans les vestiaires. Les membres des clubs et les clients sont toutefois autorisés à emmener leurs affaires dans la salle de cours collectifs mais pas pour la salle de fitness. La direction du centre sportif n'est pas responsable en cas de vol dans les vestiaires ou sur les terrains.
- 1.42. Des casiers seront en état et mis à disposition pour les clients du centre et les membres des clubs. Ils devront être utilisés aux maximums pour ne pas gêner dans les salles.
- 1.43. Chaque utilisateur doit remettre le vestiaire dans l'état initial de propreté.
- 1.44. Chaque utilisateur est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs et/ou groupements visiteurs.
- 1.45. L'autorisation d'occuper les infrastructures du centre sportif implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, le(s) vestiaire(s) et le(s) douche(s) nécessaire(s), et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.
- 1.46. L'utilisateur des infrastructures du centre sportif doit veiller à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs. A cet effet, il doit n'utiliser que l'aire sportive attribuée. Il doit commencer et terminer ses propres activités aux heures prévues, en ce compris l'installation, le démontage et la remise en place du matériel utilisé. Les cours doivent donc se terminer environ 5 minutes avant la fin de l'heure de réservation pour permettre les sorties et rangement à l'heure. Il doit aussi s'organiser pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits au point 3.10.
- 1.47. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du centre sportif ou qui ne respectent pas le présent règlement d'ordre intérieur ou les recommandations qui leur sont faites par le personnel du centre sportif ou par les membres du conseil d'administration de la RCA, peuvent être expulsées. Par la suite, l'accès aux infrastructures peut leur être temporairement ou définitivement interdit. Les utilisateurs, clients, sportifs ou spectateurs, s'engagent à respecter la tranquillité du voisinage conformément aux articles 123 à 128 du règlement général de police administrative relatifs à la tranquillité publique en vigueur à La Hulpe.
- 1.48. Afin d'éviter tout accident et toute détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la direction du centre sportif de toute défectuosité constatée au niveau des infrastructures et/ou du matériel.
- 1.49. Le matériel éventuellement apporté dans les infrastructures du centre sportif par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et moyennant autorisation préalable de la direction du centre sportif. Si ce matériel y reste en permanence en étant accessible, il est à la disposition de tout autre utilisateur.
- 1.50. Les utilisateurs des infrastructures du centre sportif sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des événements officiels et/ou de manifestations qu'ils organisent.
- 1.51. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et/ou vitres des infrastructures du centre sportif. Il est également interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, portes et cloisons. En cas de dégradations, le coût des réparations est facturé à l'utilisateur responsable. Divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le conseil d'administration de la RCA se réserve le droit de retirer des annonces qu'il juge inadéquates.
- 1.52. L'utilisateur des infrastructures du centre sportif doit procéder, suivant les directives données, au montage, au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel nécessaire. Ces



opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Il importe de veiller à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné par terre, afin d'éviter toute détérioration du revêtement. Ils doivent laisser la salle dans l'état de propreté dans laquelle ils l'ont trouvée. A cette fin, un constat est fait conjointement avec l'utilisateur et le gestionnaire avant et après l'utilisation des infrastructures. Au cas où cette formalité n'a pas été accomplie, les infrastructures sont supposées avoir été mises en parfait état d'ordre et de propreté.

Interdits pour le centre sportif

Il est strictement interdit :

- 1.53. de fumer dans l'enceinte du centre sportif et dans les locaux annexes.
- 1.54. de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Centre sportif et dans les locaux annexes.
- 1.55. de jouer dans les couloirs du centre sportif ;
- 1.56. d'accéder ou de sortir du centre sportif par les issues de secours (donnant vers le terrain de rugby, le parking de la salle omnisport et vers le club de tennis). Ces portes de secours doivent rester fermées à clé de l'extérieur (ouvrables uniquement de l'intérieur) ;
- 1.57. d'accéder au bassin par les deux grandes portes latérales. L'accès est uniquement autorisé par les vestiaires, sauf autorisation exceptionnelle.
- 1.58. Le passage par la grande porte du côté du bassin donnant sur les terrains de tennis couverts, sera exceptionnellement possible lors des stages pour faire passer un groupe accompagné d'un moniteur ou durant la période scolaire, pour faire passer un groupe accompagné d'un professeur ;
- 1.59. d'entreposer quoi que ce soit dans ou hors du centre sportif, devant les portes de secours ;
- 1.60. De manger et boire en dehors des « coffee corner » se situant à côté de l'accueil et sur la mezzanine du hall omnisports, c-à-d dans les couloirs et dans les salles de sports. Seules des bouteilles d'eau/gourdes en plastique ou toutes autres matériaux incasables (gourde en verre strictement interdit) peuvent être utilisées lors des entraînements mais doivent être remplis avec de l'eau ou toutes autres boissons non sucrées et non alcoolisées.

Sécurité et hygiène

- 1.61. Un DEA est mis à disposition de toute personne en cas d'urgence extrême uniquement. Ce DEA est placé au niveau zéro près de l'accueil du centre sportif, un second est placé au niveau zéro du bâtiment du club de rugby entre les portes des vestiaires et un troisième au club de tennis.
- 1.62. Chaque utilisateur est tenu de respecter les règles de sécurité en matière d'utilisation du matériel (ex : manipulation des goals et des potences de basket).
- 1.63. Le matériel du centre sportif se trouvant dans les espaces de rangement (galeries, salle omnisport et local rangement salle de cours collectif, ...), ne seront utilisés qu'avec l'autorisation de la direction du centre et seront remis à leur place par les utilisateurs eux-mêmes, après l'entraînement. Si des manquements à répétition se produisent des sanctions seront prises envers les fautifs.
- 1.64. Tout utilisateur des espaces sanitaires (WC) du centre sportif est prié de respecter le règlement pour bon usage des toilettes. Ce règlement est affiché dans les sanitaires.
- 1.65. Les élèves, ou toute autre personne qui pénètrent dans le centre sportif, après un cours, ou un entraînement à l'extérieur, sont priés d'enlever leurs chaussures si elles sont souillées par de la boue ou remplies de bille du terrain synthétique ou de terre battue du tennis.
- 1.66. Ce règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment à des fins d'amélioration de la sécurité de chaque utilisateur du centre sportif.

Règlement des salles de fitness

1. Accès aux installations

- 1.1.** Tout club ou toute personne occupant le centre sportif est censé(e) connaître et appliquer le règlement d'ordre intérieur, ainsi que toutes les consignes reprises sous forme de pictogrammes, affichages, placés à tout endroit dans l'enceinte du centre sportif.
- 1.2.** Le règlement général du centre sportif et de la piscine est affiché à divers endroits suffisamment visibles afin que toute personne soit censée en avoir pris connaissance.
- 1.3.** Le règlement est disponible sur le site www.sportslahulpe.be.
- 1.4.** L'occupation des salles de fitness par l'utilisateur est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration de la RCA et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.
- 1.5.** L'autorisation d'occupation des infrastructures du centre sportif peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement (tarifs).
- 1.6.** Les demandes de réservation permanente de la salle de cours collectifs pour les occupations hebdomadaires régulières pendant l'année doivent être introduites le plus tôt (avant le conseil des utilisateurs du premier semestre). Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se font en tenant compte des heures laissées et les occupations hebdomadaires programmées.
- 1.7.** Toute manifestation revêtant un caractère exceptionnel doit faire l'objet d'un examen particulier par le conseil d'administration de la RCA qui établit, avec l'utilisateur, une convention particulière définissant les conditions d'organisation.
- 1.8.** Les infrastructures du centre sportif sont ouvertes, en principe, de 8h à 21h30. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la direction. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la direction du centre, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
- 1.9.** L'utilisateur des infrastructures du centre sportif ne peut leur donner aucune autre fin que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. En cas de prolongation souhaitée, il est tenu d'en informer le personnel avant la fin du temps d'occupation prévu.
- 1.10.** Sans l'accord de la direction, le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire sportive ne peut pas la céder à d'autre(s) utilisateur(s).
- 1.11.** Toute modification d'horaire des activités, permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour et/ou d'heure) doit être sollicitée auprès de la direction du centre sportif, dans le délai imparti relatif à chaque activité (Voir site de réservation en ligne). Dans la mesure du possible, les modifications sont intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres utilisateurs. L'utilisateur intéressé par ces changements doit s'efforcer d'organiser ses activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté du conseil d'administration de la RCA. En outre, celle-ci ne pourra en être rendue responsable.
- 1.12.** Tout utilisateur des salles de fitness reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, publique ou privée. Il est tenu le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits et autres redevances qu'entraînent ses activités, en ce compris la pratique de sports
- 1.13.** Tout utilisateur des salles de fitness est, pendant la durée de l'occupation, responsable de tout dommage causé, tant aux infrastructures elles-mêmes, qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraîne l'indemnisation intégrale par l'utilisateur, sans préjudice d'amendes qui peuvent être infligées et/ou de sanctions administratives qui peuvent également être prises.
- 1.14.** Les salles de fitness ne sont accessibles qu'avec des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures doivent être dans un parfait état de propreté et avoir des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.



- 1.15. Les infrastructures du centre sportif ne sont accessibles qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des séances.
- 1.16. L'utilisateur des infrastructures du centre sportif renonce expressément à tout recours contre le conseil d'administration de la RCA du chef d'évènements tels que l'incendie dans tout ou partie des locaux concédés ou accidents résultant de l'usage de la concession. Ils s'engagent à faire mention dudit abandon de recours dans leurs contrats d'assurances.
- 1.17. L'accès aux locaux techniques (installations de chauffage, de sonorisation et d'éclairage) des infrastructures du centre sportif est interdit aux personnes ne faisant pas partie du personnel.
- 1.18. L'accès aux installations est réservé aux seuls élèves, membres du personnel Centre Sportif Solvay et membres des clubs et accompagnants ainsi qu'au public inscrit et en règle de paiement. Seulement lors d'événements particuliers, d'autres personnes peuvent y avoir accès.
- 1.19. L'accès au public, après les heures scolaires, ne pourra se faire que cinq minutes avant le début des activités.
- 1.20. L'accès aux salles de fitness est régi par l'acquisition d'un abonnement ou de séance. Dans le cas où l'abonnement ne serait plus valide la direction prendra la décision d'interdire l'accès jusqu'à paiement de l'abonnement suivant.
- 1.21. Toutes personnes voulant accéder aux salles doit disposer de son « badge/bracelet » attestant de son abonnement. Sans ce badge/bracelet, l'accès sera refusé par les surveillants.
- 1.22. Pour l'utilisation des machines, tapis, banc et autres matérielles il est obligatoire de disposer d'un essui.
- 1.23. Le personnel de la salle de fitness se réserve le droit de refuser l'accès ou de corriger les exercices effectués par les clients pour des raisons de sécurité.
- 1.24. La direction interdit l'accès à la salle de fitness et aux locaux annexes, à toute personne qui présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers par exemple :
 - 1.24.1. aux personnes accompagnées d'animaux,
 - 1.24.2. aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale,
 - 1.24.3. aux personnes sous l'influence de substances psychotropes,
 - 1.24.4. aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses,
 - 1.24.5. aux personnes dans un état de malpropreté évidente,
 - 1.24.6. aux enfants de moins de 8 ans et 14 ans pour la salle de fitness.

Responsabilités

- 1.25. La présence d'un surveillant, d'un coach ou la présence de la personne ayant loué les installations est obligatoire dans les salles lors de toute heure louée. Ce responsable veillera au maintien de la discipline et au bon déroulement de l'activité, ainsi qu'au maintien en état du matériel et des locaux mis à disposition par le centre sportif.
- 1.26. Les enfants de moins de 18 ans doivent être suivis par un personnel trainer, si ce n'est pas le cas ils doivent suivre le programme spécial jeune proposé par le centre avant de pouvoir utiliser les infrastructures seul.
- 1.27. En dehors de la période de prise en charge par les clubs, la responsabilité des parents sera engagée en cas de dommage subi par les mineurs d'âge, ou occasionnés aux infrastructures. C'est pourquoi, les enfants doivent être déposés et repris à un moment le plus proche possible des horaires d'entraînement.
- 1.28. Les enfants ayant terminé leur activité sont priés de quitter les environs des salles de sport et des galeries et d'attendre leurs parents dans les halls d'entrée ou au coffee corner, sans causer de désagréments aux autres utilisateurs du centre sportif.
- 1.29. Les parents qui accompagnent leurs enfants dans l'enceinte du centre sportif en sont totalement responsables, en-dehors des périodes d'encadrement par les activités.

1.30. La direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de pertes, vols, disparitions ou dégâts d'objets entreposés ou oubliés dans la salle de fitness.



Comportement

- 1.31.** Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et aux directives du personnel de l'établissement.
- 1.32.** Chaque utilisateur est tenu de veiller à la propreté des installations (bouteilles, papiers, volants, boîtes, ...) pendant et en fin d'activité et de respecter le principe du tri sélectif, en utilisant les poubelles placées à cet effet dans les couloirs et les salles.
- 1.33.** Tout occupant de la salle de fitness est prié de respecter le personnel durant son travail, ainsi que l'interdiction d'accès signalée.
- 1.34.** L'utilisation de chaussures spécifiques pour la pratique des sports en salle est obligatoire dans le centre sportif.
- 1.35.** Les personnes assistant aux activités se déroulant dans le centre sportif sont tenues de rester à proximité des galeries.
- 1.36.** Une tenue et un comportement corrects sont de rigueur dans la salle de fitness.
- 1.37.** Tout changement de tenue se fera uniquement dans les vestiaires. Les membres des clubs sont toutefois autorisés à emmener leurs affaires dans les casiers à l'intérieur de la salle. La direction du centre sportif n'est pas responsable en cas de vol dans les vestiaires ou sur les terrains. Des casiers sont mis à la disposition des membres.
- 1.38.** Les sacs sont interdits aux abords des machines dans la salle de fitness. Ils doivent rester dans les bacs à l'entrée de la salle.
- 1.39.** Chaque personne utilisant la salle est priée de respecter le matériel et de nettoyer les objets, siège et machine utilisés après chaque passage.
- 1.40.** Si une bouteille est renversée ou autre, le client est prié de prévenir directement le personnel surveillant ou d'entretien.

Interdits pour la salle de fitness

Il est strictement interdit :

- 1.1. de fumer dans l'enceinte dans la salle de fitness et dans les locaux annexes.
- 1.2. de jouer dans les galeries (rangement d'engins) et dans les couloirs du centre sportif ;
- 1.3. d'accéder ou de sortir de la salle de fitness par l'issue de secours située du côté des tennis. Ces portes de secours doivent rester fermées à clé de l'extérieur (ouvrables uniquement de l'intérieur) ; de sortir sur le balcon en métal par la porte vitrée.
- 1.4. D'ouvrir les portes fenêtres sans l'accord du surveillant.
- 1.5. d'entreposer quoi que ce soit dans la salle de fitness, devant les portes de secours ;
- 1.6. de manger et de boire dans les couloirs et dans les salles de sport. Seules des bouteilles d'eau/gourde en plastique ou toutes autres matériaux incassable peuvent être utilisées lors des entraînements.

Sécurité et hygiène

- 1.41.** Un DEA est mis à disposition de toute personne en cas d'urgence extrême uniquement. Ce DEA est placé au niveau zéro près de l'accueil du centre sportif, un second est placé au niveau zéro du bâtiment du club de rugby entre les portes des vestiaires et un troisième au club de tennis.
- 1.42.** Chaque utilisateur est tenu de respecter les règles de sécurité en matière d'utilisation du matériel (ex : manipulation des machines, haltères, barres...).
- 1.43.** Le matériel du centre sportif se trouvant dans les espaces de rangement seront remis à leur place par les utilisateurs eux-mêmes, après l'entraînement. Si des manquements à répétition se produisent des sanctions/caution (voir document en annexe n°1) seront prises envers les fautifs.

- 1.44. Tout utilisateur des espaces sanitaires (WC) du centre sportif est prié de respecter le règlement pour bon usage des toilettes. Ce règlement est affiché dans les sanitaires.
- 1.45. Les élèves, ou toute autre personne qui pénètrent dans le centre sportif, après un cours, ou un entraînement à l'extérieur, sont priés d'enlever leurs chaussures si elles sont souillées par de la boue ou remplies de bille du terrain synthétique ou de terre battue du tennis.
- 1.46. Ce règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment à des fins d'amélioration de la sécurité de chaque utilisateur du centre sportif.

Règlement de piscine

Le règlement de piscine complète celui du centre sportif.

Toute personne qui se situe dans l'enceinte de la piscine est tenue de se conformer aux pictogrammes affichés, qui déterminent l'ensemble des règles de bonne conduite d'application dans la zone de baignade, dans les vestiaires et dans les couloirs.

Toutes personnes accédant à la piscine et au centre se doit de connaître le règlement. Toutes personnes qui enfreindraient le règlement se verra interdire l'accès à la piscine.

Accès

- 1.1. La direction du centre sportif se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement à toute personne qui représente un danger pour la santé, l'hygiène ou la sécurité des usagers.
- 1.2. En-dehors des heures scolaires, l'accès aux vestiaires et à la piscine est réservé aux seuls abonnés en ordre de cotisation, aux membres des groupes et des associations qui louent la piscine et au personnel technique.
- 1.3. Seuls certains parents de petits enfants des écoles de natation sont autorisés à accéder aux plages. Ces accès sont organisés par les responsables des écoles de natation, dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène. Ces parents devront s'asseoir sur les gradins pour ne pas perturber les alentours du bassin.
- 1.4. Tout abonné à la piscine doit posséder son bracelet de membre qui pourra être demandée à tout moment par les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) ou par la direction de la piscine.
- 1.5. L'accès aux plages et à l'eau n'est autorisé qu'en présence d'un MNS aux abords de l'eau.
- 1.6. L'accès aux vestiaires ne pourra se faire que 10 minutes avant le début de l'activité. (Sauf exception pour les écoles maximum 30 minutes avant le début de l'activité)
Cet article est valable tant pour le public que pour les groupes ou associations ou les activités parascolaires.
- 1.7. A chaque occupation de piscine, la sortie de l'eau se fera à temps pour que l'activité suivante puisse commencer à l'heure. Cette gestion est réservée aux MNS de l'établissement, à ceux du public et aux moniteurs des groupes et des associations.
- 1.8. Durant les heures scolaires, la gestion des vestiaires est du ressort des professeurs d'éducation physique et du MNS.
- 1.9. Les vestiaires collectifs sont réservés aux petits enfants devant encore être aidés pour se changer. Les adultes et autres personnes doivent se changer dans les cabines individuelles.
- 1.10. L'accès aux vestiaires collectifs par les parents des enfants des écoles de natation, se fait suivant les règles dictées dans le R.O.I.
- 1.11. Le local des MNS est réservé, sauf exception, aux seuls maîtres-nageurs. Les moniteurs, professeurs n'y ont accès que sur demande et si celle-ci est justifiée.
- 1.12. Lors de la présence de différents groupes, la distribution des vestiaires est laissée à l'appréciation du MNS employé par le CSS. Lorsqu'aucun MNS employé n'est présent, la décision reste du ressort de la direction de la piscine.



- 1.13. Une cabine est réservée aux PMR. L'accès aux cabines peut se faire en chaise roulante. L'accès aux douches et à l'eau doit se faire via une chaise de transfert, mise à disposition dans les cabines PMR.
- 1.14. Les cabines PMR sont également réservées pour les familles. L'accès aux cabines PMR n'exclut pas l'utilisation des casiers individuels.
- 1.15. L'accès à la plage par les PMR se fait en passant obligatoirement par le pédiluve.
- 1.16. Des casiers individuels sont mis à disposition des nageurs. Les nageurs du public et des clubs qui utilisent les cabines doivent obligatoirement ranger leurs effets personnels dans ces casiers. Durant les heures de nage pour le public, aucun effet personnel ne pourra être laissé dans les cabines individuelles (sauf cas exceptionnel avec l'accord de la direction).
- 1.17. Seules les personnes qui se changent dans les vestiaires collectifs sont autorisées à ne pas déposer leurs effets personnels dans les casiers individuels.
- 1.18. Durant les heures scolaires, l'utilisation des casiers individuels est laissée à l'appréciation des professeurs d'éducation physique.

Responsabilités

- 1.19. La direction du centre sportif n'est pas responsable en cas de vol dans les cabines ou dans les casiers individuels.
- 1.20. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident quel qu'il soit, causé par les utilisateurs de la piscine.
- 1.21. La nage durant les heures de public s'effectue en « couloir », les nageurs sont répartis suivant leur niveau technique de nage. Le maître-nageur veille à la bonne répartition des nageurs.
- 1.22. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- 1.23. Tout nageur abonné aux heures réservées au public doit pouvoir nager d'une façon indépendante et maîtriser au moins un style de nage.
- 1.24. Le MNS peut refuser l'accès à l'eau à toute personne ne maîtrisant pas suffisamment au moins un style de nage ou présentant des signes de malaise.

Sécurité et hygiène

- 1.25. Les MNS sont seuls maîtres à bord ; ils sont responsables de la sécurité et veilleront à la bonne tenue des nageurs dans l'eau et aux abords de la piscine.
- 1.26. Les chaussures doivent être déposées à l'entrée des cabines dans le rangement prévu à cet effet, dans le respect des zones non chaussées.
- 1.27. La **douche** et le passage par le **pédiluve** sont **obligatoires** avant et après l'accès à la piscine.
- 1.28. L'utilisation de savon est admise dans les douches de la piscine, uniquement dans les douches lors de la sortie et aux endroits indiqués par un pictogramme.
- 1.29. Le port du maillot de bain de type classique (un maillot de bain dédié à la pratique de la natation), spécifique et exclusivement réservé à la baignade est obligatoire. Les shorts de type « bermuda » sont interdits. Le MNS se verra le droit de refuser l'accès à toutes personnes ne respectant pas cet impératif.
- 1.30. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour toute personne qui accède à l'eau. Cette règle est également valable pour les moniteurs qui donnent cours dans l'eau.
- 1.31. Sauf cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est réservée au personnel de la piscine et aux MNS des groupes et des associations.
- 1.32. Les professeurs et les moniteurs qui donnent cours à la piscine portent des chaussures réservées uniquement à cet effet. Ces chaussures sont munies de semelles spéciales (ne laissant pas de traces sur les plages).
- 1.33. Les recommandations reprises sur les affiches disposées sur les plages doivent être respectées.

- 1.34. L'utilisation du sauna ne se fait que sur réservation ou durant les heures wellness.
- 1.35. Il est interdit de rentrer dans le sauna sans autorisation ou de jouer avec la douche suédoise.
- 1.36. Il est **interdit de remplir le saut d'eau du sauna avec l'eau de la piscine**. L'eau versée sur les pierres chaudes doit être une eau pure.
- 1.37. Avant l'entrée dans le sauna, une douche est obligatoire surtout si la personne était dans le bassin auparavant.
- 1.38. L'utilisation d'une serviette est obligatoire dans le sauna sur laquelle il faut s'asseoir ou se coucher.
- 1.39. L'utilisation du fond mobile se fait uniquement par un MNS ou la direction du centre. Aucune autre personne n'est apte à l'utiliser.
- 1.40. L'utilisation du matériel du centre aquatique se fait en accord avec le MNS présent.

Interdits pour la piscine

- 1.41. L'accès aux vestiaires et aux plages de la piscine est interdit à toute personne n'étant pas à pieds nus, ou munie de chaussons spécifiques et n'étant pas passée par le pédiluve ou la douche pour pieds.
- 1.42. Il est interdit au public de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec des ballons ou autres jeux. (excepter : pince-nez, lunette de piscine, brassard, bouée, palmes, masques).
- 1.43. Durant les heures de public, les spectateurs n'ont pas accès au bord de la piscine.
- 1.44. Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons dans l'enceinte de la piscine (vestiaires compris). Une fontaine d'eau est mise à disposition près de la piscine.
- 1.45. L'accès au local maitre-nageur et des moniteurs est strictement interdit au public et aux nageurs.
- 1.46. L'accès en chaussures dans les cabines et vestiaires collectifs est strictement interdit.
- 1.47. Il est strictement interdit d'accéder à l'eau avant l'heure de début de l'activité et en l'absence du MNS.
- 1.48. L'accès aux vestiaires et à la plage de la piscine doit rester libre pour toute intervention des secours. Il est donc interdit d'introduire des vélos dans les couloirs et les vestiaires de la piscine.
- 1.49. Les sacs des nageurs qui désirent l'emporter en piscine doivent obligatoirement être posés sur la tribune le long des fenêtres.
- 1.50. Il est strictement interdit de faire des exercices d'apnée sans un encadrement spécialisé et sans avoir prévenu le MNS.
- 1.51. Il est interdit de donner des cours de natation dans les heures de public, sans l'accord préalable de la direction du centre sportif.
- 1.52. L'accès au bassin n'est pas autorisé à toute personne n'étant pas passée sous la douche et dans le pédiluve.
- 1.53. Il est interdit de jouer dans les espaces de piscine (cabines, vestiaires, plages, couloirs, ...).

Conseil des Utilisateurs (entendu par conseil des utilisateurs les clubs sportifs organisant des activités de clubs encadré par des moniteurs)

1. Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de la RCA. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé par le conseil d'administration de la RCA. Ce conseil est présidé par un administrateur de la RCA désigné par le conseil d'administration.

